



Pétition à Faure Gnassingbé Président de la République togolaise

Vendredi Saint 2017

Monsieur le Président,

Nous, signataires, saluons les efforts entrepris par le gouvernement togolais et les mesures prises contre le phénomène de la vindicte populaire ou des lynchages commis par la population sur des délinquants présumés. Ainsi, des patrouilles ont été instaurées dans les quartiers, de même qu'une police de proximité et des numéros d'appel d'urgence pour signaler ces cas. Ces mesures restent néanmoins insuffisantes pour garantir la sécurité de la population. En outre, le gouvernement togolais ne dispose pas de statistiques sur ce phénomène.

La vindicte populaire se déroule en dehors de tout cadre juridique et ne fait pas l'objet de poursuites judiciaires. Certes, il existe des dispositions légales pour poursuivre et sanctionner les coupables d'homicide et d'autres crimes et délits contre l'intégrité corporelle, mais le terme même de vindicte populaire n'est pas clairement spécifié dans le code pénal. Par conséquent, il reste difficile d'incriminer une personne dans ce genre de cas, à moins d'invoquer des violences volontaires ou un homicide.

La pratique de la vindicte populaire va à l'encontre des dispositions qui garantissent le droit à la vie, protégé notamment par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et par l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH). Ce dernier dispose que «Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne». De même, l'article 13 de la Constitution togolaise précise que «L'Etat a l'obligation de garantir l'intégrité physique et morale, la vie et la sécurité de toute personne vivant sur le territoire national». Le concept de vindicte populaire instaure un climat d'insécurité et de terreur au sein de la population. Cette pratique dans son ensemble viole également l'article 9 du PIDCP relatif au droit à la liberté et à la sécurité. Par ailleurs, la vindicte populaire nie également le droit à un procès équitable et toutes les garanties que celui-ci procure, comme la présomption d'innocence consacrée à l'article 18 de la Constitution togolaise. Cet article dispose que «Tout prévenu ou accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un procès qui lui offre les garanties indispensables à sa défense. Le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi».

Au vu de cette situation préoccupante, nous invitons les autorités de la République togolaise à :

- **fournir des informations sur toutes les mesures qui ont été prises afin de lutter contre le phénomène de la vindicte populaire et renforcer ces mesures ;**
- **définir précisément la vindicte populaire dans le Code pénal et inscrire celle-ci au nombre des infractions ;**
- **fournir des données sur le nombre d'enquêtes concernant des actes de vindicte populaire ainsi que le nombre de poursuites et de condamnations, et les sanctions prononcées à l'encontre d'auteurs d'actes de vindicte populaire.**

Dans cette attente et dans l'espoir d'améliorer le respect des droits de l'homme en République togolaise, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, nos respectueuses salutations.

	Nom, prénom	Adresse	Signature
1.			
2.			
3.			
4.			

Suite des signatures au verso

	Nom, prénom	Adresse	Signature
5.			
6.			
7.			
8.			
9.			
10.			
11.			
12.			
13.			
14.			
15.			
16.			
17.			
18.			
19.			
20.			
21.			
22.			
23.			
24.			
25.			

Toute personne, indépendamment de son âge, sa nationalité et son domicile, peut signer la pétition.

Merci de renvoyer cette pétition **d'ici au 24 avril 2017** à :

ACAT-Suisse, « Vendredi Saint », Case postale, 3001 Berne

Pour plus d'informations et pour obtenir des listes supplémentaires : www.acat.ch.